Réglementation circuits courts

ETIQUETAGE DE L'INFOTRI SUR LES EMBALLAGES DE PRODUITS FERMIERS



Depuis le 1^{er} janvier 2022, la nouvelle signalétique INFOTRI est entrée en vigueur en France. Elle répond à l'obligation d'informer le consommateur que les emballages des produits qu'il achète font l'objet de règles de tri (Loi AGEC de février 2020). Seuls les emballages de boissons en verre échappent à cette obligation.

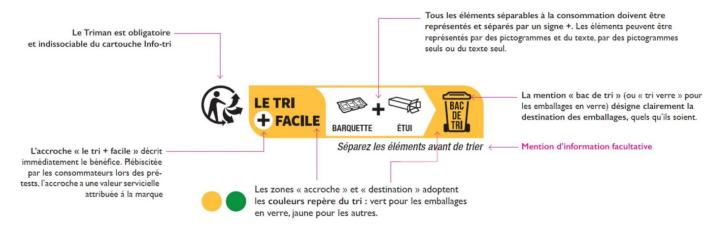


La signalétique de l'INFOTRI

Apposée sur l'emballage du produit, elle associe :

- Le pictogramme « **Triman** » qui signifie que l'emballage fait l'objet d'une règle de tri, c'est-à-dire qu'il ne doit pas aller dans le circuit des ordures ménagères ;
- les **consignes de tri** précises sur la destination de chaque élément de l'emballage.

Exemple (source Citéo/Adelphe):



Exemptions et dérogations

- Les emballages en verre de boisson ne sont pas soumis à cette obligation d'étiquetage.
- Dérogation pour les petites surfaces d'emballage :
 - Surface du plus grand des côtés < 10 cm² : la signalétique Infotri (Triman + consignes de tri) peut être fournie sur un support dématérialisé (ex : votre site internet).
 - Surface du plus grand côté comprise entre 10 et 20 cm² : obligation d'apposer le Triman mais possibilité de dématérialiser les consignes de tri.
 - Cas particulier des emballages cylindriques ou sphériques : dématérialisation totale possible pour une surface < 20 cm²; dématérilisation uniquement des consignes de tri pour les surfaces entre 20 et 40 cm².







Quel délai pour l'étiquetage de l'infotri?

- Mis en place depuis janvier 2022, l'étiquetage de l'Infotri est obligatoire depuis le 9 septembre 2022 sur tous les nouveaux produits.
- Les entreprises ont jusqu'au 9 mars 2023 pour écouler leurs stocks d'emballages non étiquetés.

Où se procurer la charte graphique de l'infotri?

Il existe plusieurs présentations possibles des consignes de tri. Les modèles ainsi que les fichiers graphiques sont fournis par l'organisme auprès duquel le producteur s'acquitte de l' éco-contribution pour les emballages ménagers qu'il met sur le marché (voir page 3).



Emblèmatique de la confusion ayant longtemps régné dans les consignes de tri, **le point vert est désomais interdit**. Pour la plupart des consommateurs, il signifiait que l'emballage était recyclable. En réalité, il indiquait uniquement que l'entreprise l'ayant mis sur le marché s'acquittait de sa cotisation auprès d'éco-emballage (aujourd'hui Citéo).



Le tri permet de développer le recyclage

- La nouvelle signalétique Info-tri vise à clarifier la communication auprès des consommateur après des années de cacophonie entre l'étiquetage « à recycler »/ « à jeter » et les consignes de tri différentes d'une commune à l'autre.
- L'objectif est que tous les emballages soient déposés dans le bac de tri (à domicile ou dans un point d'apport volontaire). Les français trient encore insuffisamment (plus d'1/3 des poubelles constutuées de plastique, verrre, métaux, papier et carton). Or le taux de recyclage de ces matériaux dans les filières de collecte sélective est de 72%.
- Complément indispensable à l'amélioration des pratiques de tri, les couleurs des poubelles et les consignes de tri devraient être harmonisées sur l'ensemble du territoire national d'ici le 31 décembre 2022.



SUR LES EMBALLAGES DE PRODUITS FERMIERS





L'ECO-CONTRIBUTION POUR LES EMBALLAGES SOUMIS A LA RESPONSABILITE ELARGIE DU PRODUCTEUR (REP)

Le principe

La responsabilité élargie du producteur (REP) repose sur le principe du « pollueur payeur » : les entreprises mettant sur le marché certains produits sont responsables du financement et de l'organisation de la gestion des déchets issus de ces produits.

Les emballages en papier-carton, plastique, acier, aluminium et verre servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages sont soumis au principe de la REP depuis 1993.

Les entreprises qui mettent sur le marché des produits emballés à destinatation des ménages ont donc l'obligation de cotiser auprès d'un **éco-organisme** afin de contribuer à la gestion de la fin de vie de ces déchets¹.



Qu'est-ce qu'un éco-organisme?

C'est une société privée à but non lucratif agréée par l'Etat pour gérer différentes familles de produits en fin de vie. Pour les emballages ménagers, 3 sociétés sont agréées : CITEO, ADELPHE et LEKO.

Ces éco-organismes collectent les cotisations des entreprises productrices des déchets pour financer la collecte et le développement du recyclage des emballages ménagers (soutien financier aux collectivités notamment).

La loi AGEC de 2020 a étendu leur mission à l'ensemble du cycle de vie des produits. Ils doivent agir également en faveur de la réduction des déchets à la source (ex : réemploi), de l'écoconception des emballages (recyclabilité des matériaux...), etc.

Comment s'acquitter de l'éco-contribution sur les emballages ménagers ?

- La contribution est payée chaque année à l'éco-organisme de votre choix : Citéo (ex-éco-emballage), Adelphe ou Léko.
- Pour calculer le montant de votre éco-contribution, il existe 3 régimes de déclaration différents en fonction du nombre d'unités de vente consommateur (UVC²) mises sur le marché.:
 - < 10 000 UVC/an = régime forfaitaire (80 €HT/an en 2022); pas de déclaration.
 </p>

² Une unité de vente consommateur = unité de produit conditionné que le consommateur peut acheter séparément des autres. Ex : un pack de 6 bouteilles d'eau = 6 UVC (car le consommateur peut n'en acheter qu'une) mais un pack de 4 yaourts = 1 UVC.



¹ Solution la plus simple et la plus répandue. Pour information, la loi laisse la possibilité de mettre en place des solutions individuelles de collecte et traitement des déchets soumis à REP répondant au cahier des charges national.



- Entre 10 000 et 500 000 UVC/an = déclaration sectorielle par famille de produits ; une contribution forfaitaire est appliquée pour chaque UVC mise sur le marché (ex : 0,0109 €/UC de produits laitiers)
- La déclaration par UVC en décompant le poids de chaque matériau constituant l'emballage.
 Cette déclaration intègre un système de bonus malus pour encourager l'éco-conception des emballages, l'intégration de matière recyclée et pénaliser l'utilisation de matériau non recyclable.

L'identifiant unique, à mentionner obligatoirement dans les CGV

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les producteurs qui cotisent auprès d'un éco-organisme doivent être enregistrés sur le SYDEREP (SYstème DEclaratif des filières REP) géré par l'ADEME. Ils se voient alors attribuer un **identifiant unique**. C'est l'éco-organisme qui se charge d'inscrire le producteur sur SYDEREP et qui lui transmet son identifiant.

Cet identifiant unique doit désormais être obligatoirement mentionné :

- dans les conditions générales de vente ou dans tout autre document contractuel communiqué à l'acheteur.
- Le cas échéant, sur le site de vente en ligne du producteur.



Pôle Circuits courts - Accueil à la ferme Tél. 02 53 57 18 36









